

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;  
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;  
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;  
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mahmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;  
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Olivier Corhay, Leila Agic, *Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

**Séance du 17.12.25**

---

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026 – RENOUVELLEMENT #**

---

**Séance publique**

**Service GEFICO**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 260 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.2024 établissant la perception d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la situation financière de la commune requiert le maintien d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 7,4 % de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale se fait conformément à l'article 469 du code d'impôts sur les revenus.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

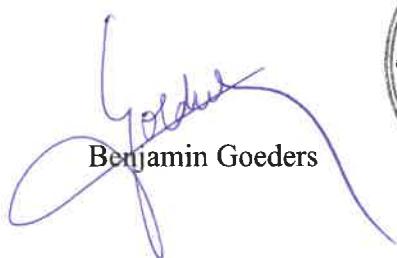
Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 18 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

Claire Vandevivere

